

DÉCISION DCC 03-146
DU 30 OCTOBRE 2003

PARAÏSO Paulin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lenteur dans la régularisation d'une situation administrative et financière
3. Décision DCC 00-008 du 03 février 2000
4. Arrêtés année 1999 n° 4353/MFPTRA/DACAD/SAD/D2 du 28 octobre 2002
5. Année 2002 n° 4354/MFPTRA/DPE/SGC2/D1 du 28 octobre 2002
6. Année 2002 n° 4355/MFPTRA/DPE/SGC2/D1 et 4356/MFPTRA/DPE/SGC2/D1 du 28 octobre 2002
7. Violation des articles 124 et 35 de la Constitution.

Les arrêtés constatant la régularisation de la situation administrative de l'agent n'ayant été pris que le 28 octobre 2002, alors que la décision de la Cour remonte au 03 février 2000, soit après plus de deux ans, les ministres de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, des Travaux publics et des Transports et des Finances et de l'Économie ont méconnu les dispositions des articles 124 et 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 juillet 2001 enregistrée à son Secrétariat le 24 juillet 2001 sous le numéro 1890/209/REC, par laquelle Monsieur Paulin PARAÏSO, suite à la non-exécution par le Gouvernement de la Décision DCC 00-008 du 03 février 2000 et au silence du procureur de la République saisi depuis huit (08) mois, sollicite le concours de la Haute Juridiction « afin d'obliger ces gens-là à respecter la loi qu'ils bafouent depuis 23 ans » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à la décision **DCC 00-008** du 03 février 2000 rendue en sa faveur depuis plus d'un an par la Haute Juridiction, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, celui des Travaux publics et des Transports et celui des Finances et de l'Économie ne se sont pas toujours conformés à ladite décision en régularisant sa situation administrative et financière ; que, saisi depuis huit (08) mois, le procureur de la République n'a pas répondu à sa requête ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le ministre des Finances et de l'Économie affirme : « le dossier de réhabilitation-réintégration et reconstitution de carrière de Monsieur Paulin PARAÏSO est retourné au ministère de la Fonction publique pour défaut de preuve justifiant la date de sa suspension » ; que ce sont ... « les structures qui doivent apporter la preuve de la suspension de Monsieur Paulin PARAÏSO, à savoir le ministre des Travaux publics et des Transports et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative » ; que de l'audition du chef du personnel du ministère des Travaux publics et des Transports, il ressort que la situation administrative du requérant a été définitivement réglée par les arrêtés Année 1999 n° 4353/MFPTRA/DACAD/SAD/D2 du 28 octobre 2002 portant Réhabilitation et Réintégration de Monsieur Paulin PARAÏSO, Année 2002 n° 4354/MFPTRA/DPE/SGC2/DI du 28 octobre 2002 constatant les avancements d'échelons et de grades au profit de Monsieur Paulin PARAÏSO, Année 2002 n°4355/MFPTRA/DPE/SGC2/DI et 4356/MFPTRA/DPE/SGC2/DI du 28 octobre 2002, tous portant nomination et reclassement de Monsieur Paulin PARAÏSO dans le nouveau corps des ingénieurs des services techniques et travaux publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution: « ... Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 35 de la Constitution énonce : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **science, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;*

Considérant qu'il découle des éléments du dossier que les arrêtés constatant la régularisation de la situation administrative de Monsieur Paulin PARAÏSO n'ont été pris que le **28 octobre 2002, alors que la décision de la Cour remonte au 03 février 2000**, soit après plus de deux ans ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les ministres de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, des Travaux publics et des Transports et des Finances et de l'Économie ont méconnu les dispositions des articles 124 et 35 précités de la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres chefs de demande ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le ministre des Travaux publics et des Transports, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et le ministre des Finances et de l'Économie ont méconnu les dispositions des articles 124 et 35 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paulin PARAÏSO, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au ministre des Travaux publics et des Transports, au ministre des Finances et de l'Économie et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-cinq septembre et trente octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU